

Vannes, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA DE KERDROGUEN

Kerdroguen
56390 COLPO

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement SCEA DE KERDROGUEN implanté Kerdroguen 56390 COLPO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE KERDROGUEN
- Kerdroguen 56390 COLPO
- Code AIOT : 0055600649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Maternité collective porcine en autorisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 11/09/2003, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
10	Respect des effectifs autorisés	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 1.1	Sans objet
11	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
12	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
13	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Déclarer le forage sur le site DUPLOS
- Mettre à jour les conditions d'exploitation : plan d'épandage
- Déposer le module du BRS (bilan réel simplifié) sur le site de déclaration d'ammoniac

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/09/2003, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux
Constats : Le forage ne dispose pas de numéro BSS. Le rapport de fin des travaux n'a pas été communiqué au BRGM et à la DDPP
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer le forage sur la base de données : Banque du Sous-Sol (BSS) sur le site DUPLOS et transmettre le rapport de fin de travaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Les consommations sont relevées chaque mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Le volume prévu dans le dossier de l'éleveur est de 7300 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'élevage dispose d'un dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable. L'eau du réseau remplit une cuve différente de celle du forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : Présence d'une margelle bétonnée, de 3 m ² et 0,50 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel et grillagé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : La tête du forage s'élève à 0,5 m au-dessus du terrain naturel
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.
Constats : Présence d'une dalle béton et d'une barre de métal cadénassée assurant la fermeture du forage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, Entretien de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine,
Constats : Les abords du forage sont entretenus de manière à garantir la protection de la ressource
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;
Constats : Le volume consommé par l'élevage est reporté sur la déclaration GEREP. Elle est de 7852 m ³ en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La SCEA DE KERDROGUEN, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit "Kerdroguen" 56390 COLPO est autorisée à exploiter à cette adresse un élevage de porcs comportant 985 reproducteurs et 80 cochettes soit 3035 animaux équivalents.
Constats : Présence de 964 truies et 81 cochettes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : La déclaration des Flux d'Azote a été réalisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La fosse présentait des fissures. Les fissures ont été rebouchées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage n'est pas à jour. De nouveaux prêteurs reçoivent des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un plan d'épandage actualisé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : Le BRS n'apparaît pas en annexe de la déclaration sur le site GEREP
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le module BRS devra être transmis avec le module de calcul GEREP, en annexe de la déclaration des émissions atmosphériques de l'année 2026, au plus tard le 31 mars 2027 sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois